

de nos têtes un souverain qui voit tout, qui peut tout, et que rien ne peut corrompre; vous mîtes la loi sur le trône, et nos magistrats à ses genoux, tandis qu'ailleurs, on met un homme sur le trône, et la loi sous ses pieds. La loi est comme un palmier qui nourrit également de son fruit tous ceux qui se reposent sous son ombre; le despote, comme un arbre planté sur une montagne, et auprès duquel on ne voit que des vautours et des serpens.

Nous vous remercions de ne nous avoir laissé qu'un petit nombre d'idées justes et saines, et d'avoir empêché que nous eussions plus de desirs que de besoins.

Nous vous remercions d'avoir assez bien présumé de nous, pour penser que nous n'aurions d'autre courage à demander aux dieux, que celui de supporter l'injustice¹ lorsqu'il le faut.

Quand vous vîtes vos lois, éclatantes de grandeur et de beautés, marcher, pour ainsi dire, toutes seules, sans se heurter ni se disjoindre, on dit que vous éprouvâtes une joie pure, semblable à celle de l'Être suprême, lorsqu'il vit l'univers, à peine sorti de ses mains, exécuter ses mouvemens avec tant d'harmonie et de régularité².

Votre passage sur la terre ne fut marqué que par des bienfaits. Heureux, si en nous les rappelant sans cesse, nous pouvions lais-

¹ Plut. instit. Lacon. t. 2, p. 239. ² Id. in Lyc. t. 1, p. 57.

ser à nos neveux ce dépôt tel que nos pères l'ont reçu!

CHAPITRE XLV.

Du Gouvernement de Lacédémone.

DEPUIS l'établissement des sociétés, les souverains essayoient par-tout d'augmenter leur prérogative; les peuples, de l'affoiblir. Les troubles qui résultoient de ces diverses prétentions, se faisoient plus sentir à Sparte que par-tout ailleurs: d'un côté, deux rois, souvent divisés d'intérêt, et toujours soutenus d'un grand nombre de partisans; de l'autre, un peuple de guerriers indociles, qui, ne sachant ni commander ni obéir, précipitoient tour-à-tour le gouvernement dans les excès de la tyrannie et de la démocratie¹.

Lycurgue avoit trop de lumières, pour abandonner l'administration des affaires générales aux caprices de la multitude², ou pour la laisser entre les mains des deux maisons régnantes. Il cherchoit un moyen de tempérer la force par la sagesse: il crut le trouver en Crète. Là, un conseil suprême modéroit la puissance du souverain³. Il en établit un à peu près semblable

¹ Plut. in Lyc. tom. 1, p. 42. ² 228. ³ Aristot. de rep. lib. 2, c. 10, t. 2, p. 332.

à Sparte; vingt-huit vieillards d'une expérience consommée furent choisis pour partager avec les rois la plénitude du pouvoir¹. Il fut réglé que les grands intérêts de l'état seroient discutés dans ce Sénat auguste; que les deux rois auroient le droit d'y présider, et que la décision passeroit à la pluralité des voix²; qu'elle seroit ensuite communiquée à l'assemblée générale de la nation, qui pourroit l'approuver ou la rejeter, sans avoir la permission d'y faire le moindre changement³.

Soit que cette clause ne fût pas assez clairement exprimée dans la loi, soit que la discussion des décrets inspirât naturellement le désir d'y faire quelques changemens, le peuple s'arrogeoit insensiblement le droit de les altérer par des additions ou par des suppressions. Cet abus fut pour jamais réprimé par les soins de Polydore et de Théopompe, qui régnoient environ 130 ans après Lycurgue⁴; ils firent ajouter par la Pythie de Delphes, un nouvel article à l'oracle qui avoit réglé la distribution des pouvoirs⁵.

Le sénat avoit jusqu'alors maintenu l'équilibre⁶ entre les rois et le peuple: mais les pla-

¹ Plat. de leg. lib. 2, p. 692.

² Plut. in Lyc. tom. I, p. 42.

³ Dionys. Halic. antiq. Rom. lib. 2, cap. 14, t. I, p. 264.

⁴ Plut. ibid. p. 43.

⁵ Plut. ibid. p. 43.

⁴ Plut. in Lyc. tom. I, p. 43.

⁵ Plut. in Lyc. tom. I, p. 43.

⁶ Id. ibid. Polyb. l. 6, p. 459.

⁶ Id. ibid. Polyb. l. 6, p. 459.

ces des sénateurs étant à vie ainsi que celles des rois, il étoit à craindre que dans la suite, les uns et les autres ne s'unissent étroitement, et ne trouvassent plus d'opposition à leurs volontés. On fit passer une partie de leurs fonctions entre les mains de cinq magistrats nommés Ephores ou inspecteurs, et destinés à défendre le peuple en cas d'oppression: ce fut le roi Théopompe, qui, avec l'agrément de la nation, établit ce nouveau corps intermédiaire¹.*

Si l'on en croit les philosophes, ce prince, en limitant son autorité, la rendit plus solide et plus durable²; si l'on juge d'après l'événement, en prévenant un danger qui n'existoit pas encore, il en préparoit un qui devoit tôt ou tard exister. On voyoit dans la constitution de Lycurgue, l'heureux mélange de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie; Théopompe y joignit une oligarchie³, qui de nos jours est devenue tyrannique⁴. Jetons maintenant un coup-d'œil rapide sur les différentes parties de ce gouvernement, telles qu'elles sont aujourd'hui, et non comme elles étoient autre-

¹ Aristot. lib. 5, c. 11, f. 2, p. 407. Plut. ibid. Id.

² Plat. de leg. lib. 3, p. 692. Arist. ibid.

³ Archyt. ap. Stob. pag. 269. Aristot. de rep. lib. 2, c. 6, p. 321.

⁴ Chrysost. orat. 56, p. 565. Cicer. de leg. lib. 3, c. 7, t. 3, p. 164.

⁴ Plat. de leg. lib. 4, p. 712.

* Voyez la note à la fin

du volume.

² Plat. de leg. lib. 3, p. 692. Arist. ibid.

³ Archyt. ap. Stob. pag. 269. Aristot. de rep. lib. 2, c. 6, p. 321.

⁴ Plat. de leg. lib. 4, p. 712.

fois ; car elles ont presque toutes éprouvé des changemens ¹.

DES ROIS.

Les deux rois doivent être de la maison d'Hercule, et ne peuvent épouser une femme étrangère ². Les éphores veillent sur la conduite des reines, de peur qu'elles ne donnent à l'état des enfans qui ne seroient pas de cette maison auguste ³. Si elles étoient convaincues ou fortement soupçonnées d'infidélité, leurs fils seroient relégués dans la classe des particuliers ⁴.

Dans chacune des deux branches régnantes, la couronne doit passer à l'aîné des fils ; et à leur défaut, au frère du roi ⁵. Si l'aîné meurt avant son père, elle appartient à son puîné ; mais s'il laisse un enfant, cet enfant est préféré à ses oncles ⁶. Au défaut des plus proches héritiers dans une famille, on appelle au trône les parens éloignés, et jamais ceux de l'autre maison ⁷.

Les différends sur la succession sont discutés et terminés dans l'assemblée générale ⁸.

¹ Xenoph. de rep. Lacéd. p. 690.

² Plut. in Agid. tom. I, p. 800.

³ Plat. in Alcib. I, t. 2, p. 121.

⁴ Herodot. lib. 6, c. 63.

⁵ Pausan. lib. 3, c. 4, p. 212.

⁶ Ibid. c. 8, p. 224.

⁷ Herodot. lib. 5, c. 42.

Xenoph. hist. Græc. lib. 3, p. 493. Plut. in Lyc. t. I, p. 40.

⁸ Id. in Agesil. p. 596.

⁶ Plut. in Agid. tom. I, p. 796.

⁷ Nep. in Agas. cap. I.

⁸ Xenoph. ibid. id. in Ages, p. 652. Pausan. l. 3, c. 8, p. 224.

Lorsqu'un roi n'a point d'enfans d'une première femme, il doit la répudier ¹. Anaxandride avoit épousé la fille de sa sœur ; il l'aimoit tendrement : quelques années après, les éphores le citèrent à leur tribunal, et lui dirent : « Il est de notre devoir de ne pas laisser éteindre les maisons royales. Renvoyez votre épouse, et choisissez-en une qui donne un héritier au trône. » Sur le refus du prince, après en avoir délibéré avec les sénateurs, ils lui tinrent ce discours : « Suivez notre avis, et ne forcez pas les Spartiates à prendre un parti violent. Sans rompre des liens trop chers à votre cœur, contractez-en de nouveaux qui relèvent nos espérances. » Rien n'étoit si contraire aux lois de Sparte ; néanmoins Anaxandride obéit ; il épousa une seconde femme dont il eut un fils ; mais il aimait toujours la première, qui, quelque temps après, accoucha du célèbre Léonidas ².

L'héritier présomptif n'est point élevé avec les autres enfans de l'état ³ ; on a craint que trop de familiarité ne les prémunit contre le respect qu'ils lui devront un jour. Cependant son éducation n'en est pas moins soignée ; on lui donne une juste idée de sa dignité, une plus juste encore de ses devoirs. Un Spartiate disoit autrefois à Cléomène ; « Un roi doit être affable. Sans doute, répondit ce prince, pourvu

¹ Herodot. l. 6, c. 63.

² Herodot. lib. 5, c. 39. Pausan. l. 3, c. 3, p. 211.

³ Plut. in Ages. tom. I, p. 596.

«qu'il ne s'expose pas au mépris¹.» Un autre roi de Lacédémone dit à ses parens qui exigeoient de lui une injustice : «En m'apprenant que les lois obligent plus le souverain que les autres citoyens, vous m'avez appris à vous désobéir en cette occasion².»

Lycurgue a lié les mains aux rois ; mais il leur a laissé des honneurs et des prérogatives dont ils jouissent comme chefs de la religion, de l'administration et des armées. Outre certains sacerdoces qu'ils exercent par eux-mêmes³, ils règlent tout ce qui concerne le culte public, et paroissent à la tête des cérémonies religieuses⁴. Pour les mettre à portée d'adresser des vœux au ciel, soit pour eux, soit pour la république⁵, l'état leur donne, le premier et le septième jour de chaque mois, une victime avec une certaine quantité de vin et de farine d'orge⁶. L'un et l'autre a le droit d'attacher à sa personne deux magistrats ou augures, qui ne le quittent point, et qu'on nomme Pythiens. Le souverain les envoie au besoin consulter la Pythie, et conserve en dépôt les oracles qu'ils rapportent⁷. Ce privilège est

¹ Plut. apophth. Lacon. t. 2, p. 223.

² Isocr. de pace, t. 1, p. 431. Plut. ibid. p. 216.

³ Herodot. l. 6, c. 56.

⁴ Id. ibid. c. 57. Aristot. de rep. l. 3, c. 14, t. 2, p. 356. Dionys. Halic. antiq. Roman. lib. 2, tom. 1,

⁵ p. 264.

⁶ Xenoph. histor. grec. l. 3, p. 493.

⁷ Herodot. ibid. c. 57. Xenoph. de rep. Lacedem. p. 690.

⁸ Herodot. ibid. Xenoph. ibid.

peut-être un des plus importans de la royauté; il met celui qui en est revêtu dans un commerce secret avec les prêtres de Delphes, auteurs de ces oracles, qui souvent décident du sort d'un empire.

Comme chef de l'état, il peut, en montant sur le trône, annuler les dettes qu'un citoyen a contractées, soit avec son prédécesseur, soit avec la république¹ *. Le peuple lui adjuge pour lui-même, certaines portions d'héritages², dont il peut disposer pendant sa vie, en faveur de ses parens³.

Les deux Rois président au Sénat, et ils y proposent le sujet de la délibération⁴. Chacun d'eux donne son suffrage, et en cas d'absence, le fait remettre par un Sénateur de ses parens⁵. Ce suffrage en vaut deux⁶. L'avis, dans les causes portées à l'assemblée générale, passe à la pluralité des voix⁷. Lorsque les deux Rois proposent de concert un projet manifestement utile à la république, il n'est permis à personne de s'y opposer⁸. La liberté publique n'a rien à craindre d'un pareil accord: outre la secrète jalousie qui règne entre les deux mai-

¹ Herodot. l. 6, c. 59.

* Cet usage subsistoit aussi en Perse. (Herodot. ibid.)

² Xenoph. de rep. Lacedem. p. 690.

³ Id. in Agesil. p. 665.

⁴ Herodot. lib. 6, c. 57. Dionys. Halic. antiq. Ro-

man. l. 2, t. 1, p. 264.

⁵ Herodot. ibid.

⁶ Thucyd. l. 1, cap. 20. Schol. ibid. Lucian. in Har-

mon. cap. 3, t. 1, p. 855. Meurs de regn. Lac. c. 23.

⁷ Dionys. Halic. ibid.

⁸ Plut. in Agid. tom. 1, p. 800.

BIBLIOTECA CENTRAL

sons¹, il est rare que leurs chefs aient le même degré de lumières pour connoître les vrais intérêts de l'état, le même degré de courage pour les défendre. Les causes qui regardent l'entretien des chemins, les formalités de l'adoption, le choix du parent qui doit épouser une héritière orpheline, tout cela est soumis à leur décision².

Les rois ne doivent pas s'absenter pendant la paix³, ni tous les deux à-la-fois pendant la guerre⁴, à moins qu'on ne mette deux armées sur pied. Ils les commandent de droit⁵, et Lycurgue a voulu qu'ils y parussent avec l'éclat et le pouvoir qui attirent le respect et l'obéissance.

Le jour du départ, le Roi offre un sacrifice à Jupiter. Un jeune homme prend sur l'autel un tison enflammé, et le porte, à la tête des troupes, jusqu'aux frontières de l'empire, où l'on fait un nouveau sacrifice⁶.

L'état fournit à l'entretien du général et de sa maison, composée, outre sa garde ordinaire, des deux Pythiens ou augures dont j'ai parlé, des Polémarques ou officiers principaux qu'il est à portée de consulter à tous momens, de trois ministres subalternes chargés de subvenir

¹ Plut. apophth. lacon. t. 2, p. 215.
² Herodot. l. 6, c. 57.
³ Plut. in Ages. tom. I, p. 800.
⁴ Herodot. lib. 5, c. 75.
 Xenoph. hist. Græc. p. 552.
⁵ Xenoph. de rep. Laced. p. 690. Aristot. de rep. l. 3, c. 14, t. 2, p. 356.
⁶ Xenoph. de rep. Laced. p. 688.

à ses besoins¹. Ainsi, délivré de tout soin domestique, il ne s'occupe que des opérations de la campagne. C'est à lui qu'il appartient de les diriger, de signer des trêves avec l'ennemi², d'entendre et de congédier les ambassadeurs des puissances étrangères³. Les deux Ephores qui l'accompagnent, n'ont d'autre fonction que de maintenir les mœurs, et ne se mêlent que des affaires qu'il veut bien leur communiquer⁴.

Dans ces derniers temps, on a soupçonné quelquefois le général d'avoir conspiré contre la liberté de sa patrie, ou d'en avoir trahi les intérêts; soit en se laissant corrompre par des présens, soit en se livrant à de mauvais conseils⁵. On décerne contre ces délits, suivant les circonstances, ou de très fortes amendes, ou l'exil, ou même la perte de la couronne et de la vie. Parmi les princes qui furent accusés, l'un fut obligé de s'éloigner et de se réfugier dans un temple⁶; un autre demanda grâce à l'assemblée, qui lui accorda son pardon, mais à condition qu'il se conduiroit à l'avenir par l'avis de dix Spartiates qui le suivroient à l'armée, et qu'elle nommeroit⁷. La confiance entre le souverain et les autres magistrats se ralentissant de jour en jour, bientôt il ne sera

¹ Xenoph. *ibid.*
² Thucyd. l. 5, c. 60.
³ Xenoph. *ibid.* p. 689.
⁴ Id. hist. Græc. lib. 2, p. 477 et 478. Id. de rep. Laced. p. 688.
⁵ Herodot. lib. 6, c. 82.
 Thucyd. l. 1, c. 132. Pausan. l. 3, c. 7, p. 221.
⁶ Thucyd. lib. 2, c. 21; l. 5, c. 16. Pausan. *ibid.*
⁷ Thucyd. lib. 5, c. 63. Diod. Sic. l. 12, p. 126.

entouré dans ses expéditions, que d'espions et de délateurs choisis parmi ses ennemis¹.

Pendant la paix, les Rois ne sont que les premiers citoyens d'une ville libre. Comme citoyens, ils se montrent en public sans suite et sans faste; comme premiers citoyens, on leur cède la première place, et tout le monde se lève en leur présence, à l'exception des Ephores siégeans à leur tribunal². Quand ils ne peuvent pas assister aux repas publics, on leur envoie une mesure de vin et de farine³; quand ils s'en dispensent sans nécessité, elle leur est refusée⁴.

Dans ces repas, ainsi que dans ceux qu'il leur est permis de prendre chez les particuliers, ils reçoivent une double portion qu'ils partagent avec leurs amis⁵. Ces détails ne sauroient être indifférens; les distinctions ne sont par-tout que des signes de convention assortis aux temps et aux lieux. Celles qu'on accorde aux Rois de Lacédémone, n'imposent pas moins au peuple que l'armée nombreuse qui compose la garde du Roi de Perse.

La royauté a toujours subsisté à Lacédémone; 1.^o parce qu'étant partagée entre deux maisons, l'ambition de l'une seroit bientôt répri-

¹ Aristot. de rep. lib. 2, c. 9, t. 2, p. 331.

² Xenoph. de rep. Lacéd. p. 690. Heracl. Pont. in antiq. Græc. t. 6, p. 2823. Plut. apophth. lacon. t. 2,

p. 217.

³ Herodot. l. 6, c. 57.

⁴ Plut. in Lyc. tom. 1, p. 46.

⁵ Herodot. ibid. Xenoph. in Ages. p. 665.

mée par la jalousie de l'autre, ainsi que par le zèle des magistrats; 2.^o parce que les Rois n'ayant jamais essayé d'augmenter leur prérogative, elle n'a jamais causé d'ombrage au peuple¹. Cette modération excite son amour pendant leur vie², ses regrets après leur mort. Dès qu'un des Rois a rendu les derniers soupirs, des femmes parcourent les rues, et annoncent le malheur public, en frappant sur des vases d'airain³. On couvre le marché de paille, et l'on défend d'y rien exposer en vente pendant trois jours⁴. On fait partir des hommes à cheval pour répandre la nouvelle dans la province, et avertir ceux des hommes libres et des esclaves qui doivent accompagner les funérailles. Ils y assistent par milliers; on les voit se mourir le front, et s'écrier au milieu de leurs longues lamentations: Que de tous les princes qui ont existé, il n'y en eut jamais de meilleur⁵. Cependant ces malheureux regardent comme un tyran celui dont ils sont obligés de déplorer la perte. Les Spartiates ne l'ignorent pas; mais forcés par une loi de Lycurgue⁶, d'étouffer en cette occasion leurs larmes et leurs plaintes, ils ont voulu que la douleur simulée de leurs

¹ Xenoph. in Ages. pag. 651.

² Isocr. orat. ad Philip. t. 1, p. 269. Id. de pace, p. 431.

³ Herodot. l. 6, c. 58. Schol. Theocr. in Idyl. 2, v. 36.

⁴ Heracl. Pont. in antiq. Græc. t. 6, p. 2823.

⁵ Herodot. ibid. Elian. var. hist. l. 6, c. 1. Pausan. l. 4, c. 14, p. 313.

⁶ Plut. inst. Lacon. t. 2, p. 238.

esclaves et de leurs sujets, peignent en quelque façon la douleur véritable qui les pénètre.

Quand le Roi meurt dans une expédition militaire, on expose son image sur un lit de parade; et il n'est permis pendant dix jours, ni de convoquer l'assemblée générale, ni d'ouvrir les tribunaux de justice¹. Quand le corps, que l'on a pris soin de conserver dans le miel ou dans le cire², est arrivé, on l'inhume avec les cérémonies accoutumées, dans un quartier de la ville où sont les tombeaux des Rois³.

DU SÉNAT.

Le Sénat, composé des deux Rois et de vingt-huit Gêrontes ou vieillards⁴, est le conseil suprême⁵, où se traitent en première instance la guerre, la paix, les alliances, les hautes et importantes affaires de l'état.

Obtenir une place dans cet auguste tribunal, c'est monter au trône de l'honneur. On ne l'accorde qu'à celui qui, depuis son enfance, s'est distingué par une prudence éclairée, et par des vertus éminentes⁶: il n'y parvient qu'à l'âge de 60 ans⁷; il la possède jusqu'à sa

¹ Hérodote. l. 6, c. 58.

² Xenoph. Hist. Græc. l. 5, p. 564. Plut. in Ages. l. 1, p. 618.

³ Pausan. lib. 3, c. 12, pag. 237. Id. ibid. cap. 14, p. 240.

⁴ Crag. de rep. Laced.

l. 2, c. 3.

⁵ Pausan. lib. 3, c. 11, p. 231.

⁶ Demosth. in Leptin.

p. 556. Ulpian. ibid. p. 589.

⁷ Æschin. in Timarch. p. 288.

Plut. in Lyc. tom. 1, p. 55.

mort¹. On ne craint point l'affoiblissement de sa raison; par le genre de vie qu'on mène à Sparte, l'esprit et le corps y vieillissent moins qu'ailleurs.

Quand un Sénateur a terminé sa carrière, plusieurs concurrens se présentent pour lui succéder; ils doivent manifester clairement leur désir. Lycurgue a donc voulu favoriser l'ambition²? Oui, celle qui, pour prix des services rendus à la patrie, demande avec ardeur de lui en rendre encore.

L'élection se fait dans la place publique³, où le peuple est assemblé avec les rois, les sénateurs et les différentes classes des magistrats. Chaque prétendant paroît dans l'ordre assigné par le sort⁴. Il parcourt l'enceinte, les yeux baissés, en silence, honoré de cris d'approbation plus ou moins nombreux, plus ou moins fréquens. Ces bruits sont recueillis par des hommes qui, cachés dans une maison voisine d'où ils ne peuvent rien voir, se contentent d'observer quelle est la nature des applaudissemens qu'ils entendent, et qui, à la fin de la cérémonie, viennent déclarer qu'à telle reprise, le vœu du public s'est manifesté d'une manière plus vive et plus soutenue.

Après ce combat, où la vertu ne succombe que sous la vertu, commence une espèce de

¹ Aristot. de rep. lib. 2, c. 9, t. 2, p. 330. Polyb. l. 6, p. 489.

² Aristot. ibid. p. 331.

³ Id. ibid. lib. 4, c. 9, p. 374.

⁴ Plut. in Lyc. tom. 1, p. 55.

marche triomphale ; le vainqueur est conduit dans tous les quartiers de la ville, la tête ceinte d'une couronne, suivi d'un cortège de jeunes garçons et de jeunes femmes, qui célèbrent ses vertus et sa victoire : il se rend aux temples, où il offre son encens ; aux maisons de ses parents, où des gâteaux et des fruits sont étalés sur une table : « Agréez, lui dit-on, ces présents dont l'état vous honore par nos mains. »

Le soir, toutes les femmes qui lui tiennent par les liens du sang, s'assemblent à la porte de la salle où il vient de prendre son repas ; il fait approcher celle qu'il estime le plus, et lui présentant l'une des deux portions qu'on lui avoit servies : « C'est à vous, lui dit-il, que je remets le prix d'honneur que je viens de recevoir. » Toutes les autres applaudissent au choix, et la ramènent chez elle avec les distinctions les plus flatteuses¹.

Dès ce moment, le nouveau sénateur est obligé de consacrer le reste de ses jours aux fonctions de son ministère. Les unes regardent l'état, et nous les avons indiquées plus haut ; les autres concernent certaines causes particulières, dont le jugement est réservé au sénat. C'est de ce tribunal que dépend non-seulement la vie des citoyens, mais encore leur fortune², je veux dire leur honneur ; car le vrai Spartiate ne connoît pas d'autre bien.

¹ Plut. in Lyc. tom. I, p. 56.

² Plut. in Lyc. p. 55.

Plusieurs jours sont employés à l'examen des délits qui entraînent la peine de mort, parce que l'erreur en cette occasion ne peut se réparer. On ne condamne pas l'accusé sur de simples présomptions ; mais quoique absous une première fois, il est poursuivi avec plus de rigueur, si dans la suite on acquiert de nouvelles preuves contre lui¹.

Le Sénat a le droit d'infliger l'espèce de flétrissure qui prive le citoyen d'une partie de ses privilèges ; et de là vient, qu'à la présence d'un Sénateur, le respect qu'inspire l'homme vertueux, se mêle avec la frayeur salutaire qu'inspire le juge².

Quand un Roi est accusé d'avoir violé les lois ou trahi les intérêts de l'état, le tribunal qui doit l'absoudre ou le condamner, est composé de vingt-huit Sénateurs, des cinq Ephores, et du Roi de l'autre maison³. Il peut appeler du jugement à l'assemblée générale du peuple⁴.

DES ÉPHORES.

Les Ephores, ou inspecteurs, ainsi nommés, parce qu'ils étendent leurs soins sur toutes les parties de l'administration⁵, sont au nombre

¹ Thucyd. lib. I, c. 132.

p. 215.

² Plut. apophth. lacon. t. 2, pag. 217.

³ Plut. in Agid. tom. 2, p. 804. Crag. de rep. Laced.

⁴ Eschin. in Timarch. p. 288.

⁴ 1. 4, c. 8.

⁵ Pausan. lib. 3, cap. 5.

⁵ Suid. in Ephor. Schol. Thucyd. ibid. c. 86.

de cinq¹. Dans la crainte qu'ils n'abusent de leur autorité, on les renouvelle tous les ans². Ils entrent en place au commencement de l'année, fixé à la nouvelle lune qui suit l'équinoxe de l'automne³. Le premier d'entre eux donne son nom à cette année⁴; ainsi, pour rappeler la date d'un événement, il suffit de dire qu'il s'est passé sous tel Ephore.

Le peuple a le droit de les élire, et d'élever à cette dignité des citoyens de tous les états⁵; dès qu'ils en sont revêtus, il les regarde comme ses défenseurs, et c'est à ce titre qu'il n'a cessé d'augmenter leurs prérogatives.

J'ai insinué plus haut que Lycurgue n'avoit pas fait entrer cette magistrature dans le plan de sa constitution; il paroît seulement qu'environ un siècle et demi après, les rois de Lacédémone se dépouillèrent en sa faveur de plusieurs droits essentiels, et que son pouvoir s'accrut ensuite par les soins d'un nommé Astéropus, chef de ce tribunal⁶. Successivement enrichie des dépouilles du sénat et de la royauté, elle réunit aujourd'hui les droits les plus éminens, tels que l'administration de la justice, le maintien des mœurs et des lois, l'inspection

¹ Aristot. de rep. lib. 2, c. 10, t. 2, p. 332. Pausan. l. 3, c. 11, p. 231.

² Thucyd. lib. 5, c. 36.

³ Plut. in Ages. t. 1, p. 597.

⁴ Dodwel. de cycl. disert. 8, §. 5. p. 320. Id. in

annal. Thucyd. p. 168.

⁴ Pausan. lib. 3, c. 11, p. 232.

⁵ Aristot. de rep. lib. 2, c. 9, t. 2, p. 330; lib. 4, c. 9, p. 374.

⁶ Plut. in Agid. tom. I, p. 808.

sur les autres magistrats, l'exécution des décrets de l'assemblée générale.

Le tribunal des Ephores se tient dans la place publique¹; ils s'y rendent tous les jours pour prononcer sur certaines accusations, et terminer les différends des particuliers². Cette fonction importante n'étoit autrefois exercée que par les Rois³. Lors de la première guerre de Messénie, obligés de s'absenter souvent, ils la confièrent aux Ephores⁴; mais ils ont toujours conservé le droit d'assister aux jugemens, et de donner leurs suffrages⁵.

Comme les Lacédémoniens n'ont qu'un petit nombre de lois, et que tous les jours il se glisse dans la république des vices inconnus auparavant, les juges sont souvent obligés de se guider par les lumières naturelles; et comme dans ces derniers temps on a placé parmi eux des gens peu éclairés, on a souvent lieu de douter de l'équité de leurs décisions⁶.

Les Ephores prennent un soin extrême de l'éducation de la jeunesse. Ils s'assurent tous les jours, par eux-mêmes, si les enfans de l'état ne sont pas élevés avec trop de délicatesse⁷: ils leur choisissent des chefs qui doivent exci-

¹ Pausan. lib. 3, c. 11, p. 231.

² Plut. ibid. t. 1, p. 807. Id. apophth. lacon. tom. 2, p. 221.

³ Pausan. lib. 3, cap. 3, p. 209.

⁴ Plut. ibid. p. 808.

⁵ Herodot. l. 6, c. 63.

⁶ Aristot. de rep. lib. 2, c. 9, p. 330.

⁷ Agatarch. ap. Athen. l. 12, p. 550.

ter leur émulation¹, et paroissent à leur tête dans une fête militaire et religieuse qu'on célèbre en l'honneur de Minerve².

D'autres magistrats veillent sur la conduite des femmes³; les Ephores, sur celle de tous les citoyens. Tout ce qui peut, même de loin, donner atteinte à l'ordre public et aux usages reçus, est sujet à leur censure. On les a vus souvent poursuivre des hommes qui négligeoient leurs devoirs⁴; ou qui se laissoient facilement insulter⁵; ils reprochoient aux uns d'oublier les égards qu'ils devoient aux lois; aux autres, ceux qu'ils se devoient à eux-mêmes.

Plus d'une fois ils ont réprimé l'abus que faisoient de leurs talens des étrangers qu'ils avoient admis à leurs jeux. Un Orateur offroit de parler un jour entier sur toute sorte de sujets; ils le chassèrent de la ville⁶. Archiloque subit autrefois le même sort, pour avoir hasardé dans ses écrits une maxime de lâcheté; et presque de nos jours, le musicien Timothée ayant ravi les Spartiates par la beauté de ses chants, un Ephore s'approcha de lui tenant un couteau dans sa main, et lui dit: «Nous vous avons condamné à retrancher quatre cordes de votre lyre; de quel côté voulez-vous que je les coupe?»

¹ Xenoph. de rep. Lac. p. 679.

² Polyb. l. 4, p. 303.

³ Hesych. in *Harmost.*

⁴ Schol. Thucyd. lib. I,

cap. 84.

⁵ Plut. instit. Lacon. t.

², p. 239.

⁶ Id. *ibid.*

⁷ Id. *ibid.* p. 238.

On peut juger par ces exemples, de la sévérité avec laquelle ce tribunal punissoit autrefois les fautes qui blessoient directement les lois et les mœurs. Aujourd'hui même, que tout commence à se corrompre, il n'est pas moins redoutable quoique moins respecté; et ceux des particuliers qui ont perdu leurs anciens principes, n'oublient rien pour se soustraire aux regards de ces censeurs, d'autant plus sévères pour les autres, qu'ils sont quelquefois plus indulgens pour eux-mêmes¹.

Contraindre la plupart des magistrats à rendre compte de leur administration², suspendre de leurs fonctions ceux d'entre eux qui violent les lois, les traîner en prison, les déferer au tribunal supérieur; et les exposer par des poursuites vives, à perdre la vie; tous ces droits sont réservés aux Ephores³. Ils les exercent en partie contre les Rois, qu'ils tiennent dans leur dépendance par un moyen extraordinaire et bizarre. Tous les neuf ans, ils choisissent une nuit où l'air est calme et serein; assis en rase campagne, ils examinent avec attention le mouvement des astres: voient-ils une exhalaison enflammée traverser les airs? c'est une étoile qui change de place; les Rois ont offensés les dieux. On les traduit en justice, on les dépose, et ils ne recouvrent l'autorité qu'après avoir été

¹ Aristot. de rep. lib. 2,

² 9, t. 2, p. 330.

³ Id. *ibid.*

³ Xenoph. de rep. Lac. p. 683.

absous par l'oracle de Delphes¹.

Le souverain, fortement soupçonné d'un crime contre l'état, peut à la vérité refuser de comparoître devant les Ephores aux deux premières sommations; mais il doit obéir à la troisième²; du reste, ils peuvent s'assurer de sa personne³, et le traduire en justice. Quand la faute est moins grave, ils prennent sur eux d'infliger la peine. En dernier lieu, ils condamnent à l'amende le roi Agésilas, parce qu'il envoyoit un présent à chaque Sénateur qui en-
troit en place⁴.

La puissance exécutive est toute entière entre leurs mains. Ils convoquent l'assemblée générale⁵, ils y recueillent les suffrages⁶. On peut juger du pouvoir dont ils y sont revêtus, en comparant les décrets qui en émanent, avec les sentences qu'ils prononcent dans leur tribunal particulier. Ici, le jugement est précédé de cette formule: «Il a paru aux Rois et aux Ephores⁷; » là, de celle-ci: «Il a paru aux Ephores et à l'assemblée⁸. »

C'est à eux que s'adressent les ambassadeurs des nations ennemies ou alliées⁹. Chargés du

¹ Plut. in Agid. tom. I, p. 800.

² Id. ibid. t. I, p. 809.

³ Thucyd. lib. I, c. 131. Nep. in Pausan. cap. 3.

⁴ Plut. de frat. amor. t. 2, p. 482.

⁵ Xenoph. hist. Græc. l. 2, p. 460.

⁶ Thucyd. l. I, c. 87.

⁷ Boeth. de mus. lib. I, c. I. Bulliard. in Theon. Smyrn. p. 295.

⁸ Xenoph. hist. Græc. lib. 3, p. 491.

⁹ Id. ibid. lib. 2, p. 459 et 460. Plut. in Agid. t. I, p. 801.

soin de lever des troupes et de les faire partir¹, ils expédient au général les ordres qu'il doit suivre², le font accompagner de deux d'entre eux, pour épier sa conduite³, l'interrompent quelquefois ou milieu de ses conquêtes, et le rappellent, suivant que l'exige leur intérêt personnel ou celui de l'état⁴.

Tant de prérogatives leur attirent une considération qu'ils justifient par les honneurs qu'ils décernent aux belles actions⁵, par leur attachement aux anciennes maximes⁶, par la fermeté avec laquelle ils ont, en ces derniers temps, dissipé des complots qui menaçoient la tranquillité publique⁷.

Ils ont, pendant une longue suite d'années, combattu contre l'autorité des Sénateurs et des Rois, et n'ont cessé d'être leurs ennemis, que lorsqu'ils sont devenus leurs protecteurs. Ces tentatives, ces usurpations auroient ailleurs fait couler des torrens de sang. Par quel hasard n'ont-elles produit à Sparte que des fermentations légères? C'est que les Ephores promettoient au peuple la liberté; tandis que leurs rivaux, aussi pauvres que le peuple, ne pou-

¹ Xenoph. ibid. lib. 3, p. 503; lib. 5, p. 556, 563, 568, 574, etc. Plut. apophth. lacon. p. 215.

² Xenoph. ibid. lib. 3, p. 479.

³ Id. ibid. l. 2, p. 478.

⁴ Thucyd. l. I, c. 131. Xenoph. in Ages. p. 657.

⁵ Plut. apophth. Lacon. p. 211.

⁶ Plut. in Ages tom. I, p. 615.

⁷ Xenoph. ibid. lib. 3, p. 496.

¹ Plut. apophth. Lacon. p. 211.

² Plut. in Ages tom. I, p. 615.

³ Xenoph. ibid. lib. 3, p. 496.

⁴ Xenoph. hist. Græc. l. 3, p. 494.

⁵ Xenoph. hist. Græc. l. 3, p. 494.

⁶ Xenoph. hist. Græc. l. 3, p. 494.

⁷ Xenoph. hist. Græc. l. 3, p. 494.

voient lui promettre des richesses; c'est que l'esprit d'union, introduit par les lois de Lycurgue, avoit tellement prévalu sur les considérations particulières, que les anciens magistrats, jaloux de donner de grands exemples d'obéissance, ont toujours cru devoir sacrifier leurs droits aux prétentions des Ephores¹.

Par une suite de cet esprit, le peuple n'a cessé de respecter ces Rois et ces Sénateurs, qu'il a dépouillés de leur pouvoir. Une cérémonie imposante qui se renouvelle tous les mois, lui rappelle ses devoirs. Les Rois en leur nom, les Ephores au nom du peuple, font un serment solennel: les premiers, de gouverner suivant les lois; les seconds, de défendre l'autorité royale, tant qu'elle ne violera pas les lois².

DES ASSEMBLÉES DE LA NATION.

Les Spartiates ont des intérêts qui leur sont particuliers; ils en ont qui leur sont communs avec les habitans des différentes villes de la Laconie; de là, deux espèces d'assemblées auxquelles assistent toujours les Rois; le Sénat et les diverses classes de magistrats. Lorsqu'il faut régler la succession au trône, élire ou déposer des magistrats, prononcer sur des délits publics, statuer sur les grands objets de la religion ou de la législation, l'assemblée n'est com-

¹ Xenoph. de rep. Lac. ced. p. 683.

² Id. de rep. Laced. p. 690.

posée que de Spartiates, et se nomme petite assemblée¹.

Elle se tient pour l'ordinaire tous les mois à la pleine lune²; par extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent: la délibération doit être précédée par un décret du Sénat³, à moins que le partage des voix n'ait empêché cette compagnie de rien conclure. Dans ce cas, les Ephores portent l'affaire à l'assemblée⁴.

Chacun des assistans a droit d'opiner, pourvu qu'il ait passé sa trentième année: avant cet âge, il ne lui est pas permis de parler en public⁵. On exige encore qu'il soit irréprochable dans ses mœurs, et l'on se souvient de cet homme qui avoit séduit le peuple par son éloquence: son avis étoit excellent; mais comme il sortoit d'une bouche impure, on vit un Sénateur s'élever, s'indigner hautement contre la facilité de l'assemblée, et faire aussitôt proposer le même avis par un homme vertueux. Qu'il ne soit pas dit, ajouta-t-il, que les Lacédémoniens se laissent mener par les conseils d'un infâme orateur⁶.

On convoque l'assemblée générale, lorsqu'il s'agit de guerre, de paix et d'alliance; elle est alors composée des députés des villes de la La-

¹ Xenoph. hist. Græc. lib. 3, p. 494.

² Thucyd. lib. 1, c. 67. Schol. ibid.

³ Plut. in Lyc. tom. 1, p. 40. Id. in Agid. p. 798 et 800.

⁴ Plut. in Agid. tom. 2, p. 799.

⁵ Argum. in declam. 24. Liban. t. 1, p. 558.

⁶ Æschin. in Timarch. p. 288. Plut. de audit. t. 2, p. 41.

conie¹ : on y joint souvent ceux des peuples alliés², et des nations qui viennent implorer l'assistance de Lacédémone³. Là se discutent l'assistance de Lacédémone³. Là se discutent les prétentions et leurs plaintes mutuelles, les infractions faites aux traités de la part des autres peuples, les voies de conciliation, les autres peuples, les voies de conciliation, les autres peuples, les voies de conciliation, les autres projets de campagne, les contributions à fournir. Les Rois et les Sénateurs portent souvent la parole ; leur autorité est d'un grand poids ; celle des Ephores d'un plus grand encore. Quand la matière est suffisamment éclaircie, l'un des Ephores demande l'avis de l'assemblée ; aussi-ôt mille voix s'élèvent, ou pour l'affirmative, ou pour la négative. Lorsqu'après plusieurs essais il est impossible de distinguer la majorité, le même magistrat s'en assure, en comptant ceux des deux partis, qu'il a fait passer, ceux-ci d'un côté, ceux-là de l'autre⁴.

¹ Xenoph. hist. Græc. 1. 6, p. 579.
² Id. ibid. l. 5, p. 554.
³ Xenoph. hist. Græc. p. 554 ; l. 6, p. 579.
⁴ Thucyd. l. 1, c. 87.
 556, 558, 590.

CHAPITRE XLVI.

Des Lois de Lacédémone.

LA nature est presque toujours en opposition avec les lois¹, parce qu'elle travaille au bonheur de chaque individu sans relation avec les autres, et que les lois ne statuent que sur les rapports qui les unissent ; parce qu'elle diversifie à l'infini nos caractères et nos penchans, tandis que l'objet des lois est de les ramener, autant qu'il est possible, à l'unité. Il faut donc que le législateur, chargé de détruire ou du moins de concilier ces contrariétés, regarde la morale comme le ressort le plus puissant et la partie la plus essentielle de sa politique ; qu'il s'empare de l'ouvrage de la nature, presque au moment qu'elle vient de le mettre au jour ; qu'il ose en retoucher la forme et les proportions ; que sans en effacer les traits originaux, il les adoucisse ; et qu'enfin l'homme indépendant ne soit plus, en sortant de ses mains, qu'un citoyen libre.

Que des hommes éclairés soient parvenus autrefois à réunir les sauvages épars dans les forêts, que tous les jours de sages instituteurs modèlent en quelque façon à leur gré les caractères des enfans confiés à leurs soins, on le

¹ Demosth. in Aristog. p. 830.